

No de résolution ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

3 FÉVRIER 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 3 février 2020, à 19 h30 à l'Hôtel de ville de Sainte-Barbe.

La présente séance est présidée par la mairesse Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

M. Robert Chrétien Mme Marilou Carrier Mme Nicole Poirier Mme Louise Boutin M. Roland Czech M. Philippe Daoust

Mme Chantal Girouard, directrice générale / secrétaire-trésorière, est présente.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

2020-02-01 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Proposé par Philippe Daoust Appuyé par Louise Boutin Que la séance soit ouverte.

> ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-02-02 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par Nicole Poirier Appuyé par Roland Czech

Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.

SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE LUNDI 3 FÉVRIER 2020 À L'HÔTEL DE VILLE À 19 H30

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Acceptation de l'ordre du jour. ®
- 1.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 janvier 2020 ®
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 janvier 2020 ®



No de résolution ou annotation

2. REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

| | INISTI | |
|----|--------|--|
| 3. | | |

- 3.1 Approbation des Comptes payés et à payer®
- 3.2 Dépôt de l'état des revenus et des dépenses au 31 janvier 2020 ®
- 3.3 Appui CSVT programme mécanique agricole ®
- 3.4 Adoption du règlement de taxation 2020-01®
- 3.5 Adoption du règlement modifié cours d'eau Poirier ®
- 3.6 Avis de motion Règlement SQ2020-02 ®
- 3.7 Projet de Règlement SQ2020-02 ®
- 3.8 Avis de motion Règlement SQ2020-06 ®
- 3.9 Projet de Règlement SQ2020-06 ®
- 3.10 Programmation partielle TECQ 2019-2023 ®
- 3.11 Démission superviseur en traitement des eaux ®
- 3.12 Embauche superviseur en traitement des eaux ®
- 3.13 Pouvoirs superviseur en traitement des eaux ®
- 3.14 Allocation congrès COMBEQ 2020 ®
- 3.15 Allocation congrès ADMQ 2020 ®
- 3.16 Mandat inventaires flore et faune Faucardage des canaux ®
- 3.17 Formation des comités 2020 ®
- 3.18 Modification de la politique de gestion contractuelle 2011-06 ®
- 3.19 Dépôt de la liste des pompiers 2020 ®
- 3.20 Renouvellement contrat de déneigement ®
- 3.21 Programme d'aide financière Coop aînés ®
- 3.22 Démission et nomination au sein du CCU®
- 3.23 Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS) \circledR
- 3.24 Octroi contrat branchement Chemin du Bord de l'Eau ®

4. URBANISME et ENVIRONNEMENT

- 4.1 Dépôt du Rapport de l'inspecteur en urbanisme et environnement
- 4.2 Dépôt du Rapport du superviseur à l'assainissement des eaux

5. SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1 Dépôt du rapport mensuel du service incendie

6. LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 6.1 Dépôt du rapport mensuel du Comité des Loisirs et des Sports
- 6.2 Dépôt du rapport mensuel de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit
- 6.3 Dépôt du rapport mensuel du Coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

7. CORRESPONDANCE

7.1 Dépôt de la correspondance mensuelle

8. PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

Chantal Girouard

Directrice générale et Secrétaire-trésorière



2020 de résolution 2020 02 02 03 on

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JANVIER 2020

Proposé par Robert Chrétien Appuyé par Marilou Carrier Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 janvier 2020 soit

accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-02-04

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 JANVIER 2020

Proposé par Robert Chrétien Appuyé par Nicole Poirier Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 janvier 2020 soit accepté tel que rédigé.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

REQUÊTE DE L'ASSISTANCE (sur divers sujets à discuter)

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

- Mme Diane Larcher: Remerciements du travail accompli pour le faucardage – la mairesse explique le déroulement et remet les documents avec les estimations des coûts recueillies aux personnes présentes. Le conseiller Robert Chrétien s'informe afin de savoir si les gens connaissent le moment de la taxation et les citoyens présents répondent positivement.
- Jean-Marie André: Remerciements au conseil municipal pour le faucardage.

ADMINISTRATION

Comptes Desjardins Municipalité de Sainte-Barbe

0120064-EOP Épargne avec opérations (C) Solde 33 447,00 CAD

0120064-ET1 Compte avantage entreprise Solde 356 571,48 CAD



No de résolution ou annotation

0120064-MC1 Marge de crédit institutionnel

Du Haut-St-Laurent

0120064-MC1 Marge de crédit institutionnel Solde **0,00 CAD**

0080967-MC1Marge de crédit caserne

Du Haut-St-Laurent

00809687 Marge de crédit caserne Solde 0,00 CAD

2020-02-05 APPROBATION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Proposé par Louise Boutin Appuyé par Marilou Carrier

Que les comptes fournisseurs de la liste au 31 janvier 2019 telle que soumise au conseil municipal et des salaires tel que les ententes et règlements adentés esit appreuvée et payée.

ententes et règlements adoptés soit approuvés et payés.

| Liste des factures au 31 janvier 2020 | 180 748.83 \$ (ristourne TPS enlevée) |
|--|---------------------------------------|
| Liste des salaires de janvier 2020 (conseil, employés, personnel loisirs, pompiers) | 41 894.90 \$ |
| Immobilisations au 31 janvier 2020 | 33 202.55 \$ (ristourne TPS enlevée) |
| TOTAL = | 255 846.28 \$ |

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-02-06 DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Proposé par Nicole Poirier appuyé par Robert Chrétien

Conformément à l'article 960.1 du Code municipal du Québec et du règlement 2007-02 du conseil municipal, je soumets à ce Conseil municipal l'État des revenus et des dépenses pour la période se terminant le 30 janvier 2019. Que l'état soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

Chantal Girouard

Directrice générale et secrétaire-trésorière



2020 de résolution 2020 022 02 ion

APPUI À LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA VALLÉE-DES-TISSERANDS POUR L'OBTENTION DU PROGRAMME MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES EN MÉCANIQUE AGRICOLE

CONSIDÉRANT le besoin des industries de la région d'avoir des mécaniciens d'équipements agricoles compétents et formés à la fine pointe des dernières technologies;

CONSIDÉRANT que l'activité agricole est au cœur de l'activité économique régionale;

CONSIDÉRANT que le territoire desservi par le centre de formation professionnelle est principalement agricole;

CONSIDÉRANT que le programme d'études Mécanique agricole (ouvriers agricoles) se retrouve parmi les programmes visés dont la perspective d'emploi est jugée excellente au Québec et bonne en Montérégie;

CONSIDÉRANT les investissements et contributions apportés depuis janvier 2015 au point de service Saint-Joseph à Saint-Chrysostome afin d'y construire un nouvel atelier, de faire l'acquisition de certaines machineries et de réaménager certains locaux utilisés;

CONSIDÉRANT la contribution des entreprises de la région qui fait preuve des besoins de main-d'œuvre et de la mobilisation du milieu;

En conséquence,

il est proposé par Roland Czech et appuyé par Philippe Daoust

Que la Municipalité de Sainte-Barbe appuie la demande de la Commission scolaire de la Vallée-des-Tisserands pour offrir le programme d'études professionnelles « Mécanique agricole » au point de service Saint-Joseph à Saint-Chrysostome afin de répondre aux besoins de la région.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-02-08

PROVINCE DE QUEBEC M. R. C. DU HAUT SAINT-LAURENT MUNICIPALITE DE SAINTE-BARBE

REGLEMENT NUMÉRO 2020-01

REGLEMENT POUR DETERMINER LES TAUX DE TAXES ET AUTRES CONSIDERATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020.



No de résolution ou annotation

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a particulièrement été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 6 janvier 2020 par Louise Boutin, conseillère, et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance ;

EN CONSEQUENCE

Il est proposé par Philippe Daoust Et appuyé par Nicole Poirier

Que le règlement portant le numéro 2020-01, soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit, à savoir :

ARTICLE 1. TAXES FONCIERES

Qu'une taxe de 0.66\$ (66 cents) par 100 \$ (cent dollars) de la valeur réelle, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année 2020, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble. La taxe foncière spéciale relative au règlement 2005-05 pour le service de la dette est incluse à cette taxe pour un montant de 41 848.48 \$ afin de payer les coûts relatifs à la construction de la bibliothèque municipale, travaux de rénovation du centre communautaire ainsi qu'au camion incendie.

ARTICLE 2. COMPENSATION POUR LE SERVICE DES ORDURES

Qu'une compensation annuelle pour le service des ordures au montant de 119.75 \$ (cent dix-neuf dollars et soixante-quinze cents) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce ou par ferme.

Exclusions:

La municipalité de Sainte-Barbe ne dessert pas le secteur industriel, manufacturier, les restaurants et les magasins à grande surface pour la collecte et la disposition des ordures ménagères au-delà d'un bac résidentiel ou poubelle résidentielle. Les entrepreneurs et commerçants nécessitant un conteneur devront obtenir une entente avec l'entrepreneur retenu pour sa disposition et sa collecte.

ARTICLE 3. COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE SÉLECTIVE

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette sélective au montant de 42.00\$ (quarante-deux dollars) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 à tous les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce ou par ferme.

Nonobstant ce qui précède, que cette compensation ne soit pas imposée au commerce lorsque cette taxe est déjà imposée à un logement qui est dans le même bâtiment.

ARTICLE 4. COMPENSATION POUR LE COMPOSTAGE

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette du compostage incluant les bacs au montant de 28.00\$ (vingt-huit dollars) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2020 à tous



No de résolution ou annotation

les usagers de ce service par résidence, par logement, par chalet, par commerce ou par ferme.

Nonobstant ce qui précède, que cette compensation ne soit pas imposée au commerce lorsque cette taxe est déjà imposée à un logement qui est dans le même bâtiment.

ARTICLE 5 TAXES SUR UNE AUTRE BASE POUR LE SERVICE DE LA DETTE

a) Imposition fiscale aux secteurs du réseau d'aqueduc et d'égout domestique (taxation à l'unité)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété aux règlements numéro 2011-04, le conseil fixe le tarif de base à 350,00\$ (*trois cent cinquante dollars*) l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tels que précisés dans l'annexe « C » du règlement d'emprunt numéro 2011-04.

b) Imposition fiscale à l'ensemble du territoire (taxation à l'unité)

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété aux règlements numéro 2017-08, le conseil fixe le tarif de base à 28.15\$ (*vingt-huit dollars et quinze cents*) l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tels que précisés dans l'annexe « D » du règlement d'emprunt numéro 2017-08.

ARTICLE 6 TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

a) Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'aqueduc

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'aqueduc, le conseil fixe le tarif de compensation de base à 289.25 \$ (deux cent quatre-vingt-neuf dollars et vingt-cinq cents) l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « C » du règlement numéro 2011-04. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans le règlement numéro 2011-04 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

b) Compensation pour les frais d'entretien du réseau d'égout

Afin de couvrir les dépenses d'entretien du réseau d'égout, le conseil fixe le tarif de compensation de base à 111.23\$ (cent onze dollars et vingt-trois cents) l'unité pour tous les immeubles imposables desservis ou situés dans le secteur tel que précisé dans l'annexe « B » du règlement numéro 2011-04. L'unité de base est établie selon les critères décrits dans



le règlement numéro 2011-04 relatif à la tarification du service d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 6. TAUX D'INTÉRET

Que les taxes portent intérêt à raison de 12 % calculé annuellement à compter de l'expiration du délai prévu par la loi soit après les 30 (trente) jours qui suivent la demande.

ARTICLE 7. PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS

Qu'aux termes de la Loi sur la Fiscalité municipale, si le total des taxes foncières municipales comprises dans un compte est d'au moins \$ 300.00 (trois cents dollars) le débiteur aura le privilège de les payer en 4 (quatre) versements égaux et ce, à condition d'acquitter chaque versement à son échéance. Sinon le solde devient exigible avec intérêts.

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

1^{er}: 10 mars (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte)

2e: 10 juin 3e: 10 août 4e: 10 octobre

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour ou le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi le 1^{er} janvier 2020.



PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C HAUT SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2018-11-01

RÈGLEMENT AMENDANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE SPÉCIALE IMPOSÉE SUR LES BIENS-FONDS DES CONTRIBUABLES Y INTÉRESSÉS DU COURS D'EAU POIRIER

CONSIDÉRANT QUE la municipalité régionale de comté Du Haut Saint-Laurent a procédé, sur demande des intéressés, à des travaux d'amélioration du cours d'eau Poirier;

CONSIDÉRANT les pouvoirs habilitants prescrits aux articles 244.3 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1);

CONSIDÉRANT les pouvoirs habilitants prescrits aux articles 244.3 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c.F-2.1);

À CES CAUSES, IL EST PROPOSÉ PAR Louise Boutin Et APPUYÉ PAR Roland Czech

ET IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les comptes de taxes ne totalisant pas 15,00\$ avant crédit du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation seront annulés.

ARTICLE 3

Seront et sont par le présent règlement assujettis au paiement des travaux des terrains énumérés au tableau ci-dessous, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain, en raison du pourcentage de la superficie contributive totale attribuée à chacun de ces terrains et considérant le nouveau calcul et la différence à savoir :

| No. LOT | PROPRIETAIRE | Superficie facturable | ratio | Éstimé |
|-----------|--------------------------------|-----------------------|--------|--------------|
| 2 843 000 | FERME CLAUDE DEREPENTIGNY INC. | 26.420 ha | 43.44% | 16 521.70 \$ |
| 2 843 001 | GARY OUIMET & LYNN MCNAUGHTON | 5.990 ha | 9.85% | 3 745.67 \$ |
| 2 843 003 | FERME CLAUDE DEREPENTIGNY INC. | 9.680 ha | 15.92% | 6 053.22 \$ |



| | | | 60.816 ha | 100.00% | 38 031.16 \$ |
|---|----|------------------------------|-----------|---------|--------------|
| 3 075 3 | 08 | MUNICIPALITE DE SAINTE-BARBE | 0.000 ha | 0.00% | - \$ |
| 2 843 0 | 19 | GAETAN POIRIER | 0.164 ha | 0.27% | 102.57 \$ |
| 2 843 0 | 15 | MARIO CAZA | 14.045 ha | 23.09% | 8 782.80 \$ |
| 2 843 0 | | 9058-4368 QUEBEC INC. | 0.722 ha | 1.19% | 451.76 \$ |
| No de résolution ou ann <u>otation</u> 0 | 00 | RICHARD GENDRON | 3.795 ha | 6.24% | 2 373.43 \$ |

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

· -----

Louise Lebrun mairesse

Chantal Girouard, Directrice-générale et secrétairetrésorière

Avis de motion : le 6 janvier 2020 Projet Adopté : le 6 janvier 2020 Règlement adopté : le 3 février 2020 Affiché : le 4 février 2020 Entré en vigueur: le 4 février 2020

> ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-02-10

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT SQ2020-02 CONCERNANT LES ANIMAUX APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je, *Marilou Carrier*, conseillère de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement concernant les animaux applicable par la Sûreté du Québec. Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté;

Conformément à l'article 445 CM, le secrétaire-trésorier de la municipalité mentionne que l'objet du règlement est d'indiquer les normes applicables concernant les animaux.



2020-02-11 PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

PROJET DE RÈGLEMENT SQ2020-02 CONCERNANT LES ANIMAUX APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Nicole Poirier

Appuyé par Roland Czech Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro SQ2020-02 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

"Définitions" ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :

Animal:

Ce mot comprend toute espèce animale, notamment mais non limitativement, un animal domestique, apprivoisé ou non apprivoisé, tel un chien, chat, furet, cochon d'inde, vache, chèvre, cheval, cochon, poule, dinde, etc., à l'exclusion des animaux de production de types bovins, ovins et caprins faisant partie intégrante d'une exploitation agricole enregistrée.

Chien quide:

Un chien entraîné pour aider un handicapé.

Contrôleur :

Outre les policiers du service de police, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

Gardien:

Est réputé gardien le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

Endroit public:

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de



No de résolution ou annotation

"Chien

dangereux"

détente et pour toutes autres fins similaires, y compris un espace de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir et toutes autres propriétés publiques.

Producteur agricole:

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Une personne engagée dans la production d'un produit de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aviculture, de l'élevage, de la forêt ou de l'aquaculture dont l'exploitation agricole est enregistrée au MAPAQ en vertu du règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations.

"Nuisances" ARTICLE 3 Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule ou hurle d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de propriété du gardien.

ARTICLE 4 Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui :

- a) a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- b) se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne.

"Garde"

ARTICLE 5

Tout animal qui se trouve à l'extérieur d'un immeuble doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir du terrain où il se trouve, telle une attache, laisse, clôture, etc.

"Contrôle" ARTICLE 6 Tout gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

"Animal errant" ARTICLE 7 Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

"Signalisation" ARTICLE 7.1 Il est interdit à tout gardien de se promener avec un animal non retenu, en laisse ou autrement retenu dans tout endroit public où une signalisation l'interdit.



No de résolution **Vorsure** Ou annotation

ARTICLE 8

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

"Animaux morts" **ARTICLE 8.1**

Il est interdit à toute personne de déposer et/ou abandonner un ou des animaux morts ou parties d'animaux morts sur une propriété publique, dans un fossé ou d'en disposer avec les ordures ménagères.

"Droit d'inspection" 'Contrôleur"

ARTICLE 9

Le Conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés. Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et/ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITION GÉNÉRALE

"Application" **ARTICLE 10** Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

" Exclusion"

ARTICLE 10.1

Le présent règlement ne s'applique pas à un animal de production de types bovins, ovins et caprins gardé par un producteur agricole dont l'exploitation agricole est enregistrée.

"Pénalité"

ARTICLE 11 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents (400\$) pour une personne morale.

> En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

"Pénalité animaux ARTICLE morts" 11.1

Toute personne qui contrevient à l'article 8.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à cinq cents dollars (500\$) par animal pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) par animal pour une personne morale. En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000\$) par animal pour une personne physique et à deux mille dollars (2 000\$) par animal pour une personne morale.

"Abrogation"

ARTICLE 12

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions



No de résolution "Entreetenn vigueur"

ARTICLE 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Louise Lebrun Mairesse Chantal Girouard

Directrice générale et Secrétairetrésorière

Avis de motion: 3 février 2020

Dépôt du projet de règlement : 3 février 2020

Adoption du règlement : Publication du règlement : Entrée en vigueur :

2020-02-12

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT SQ2020-06 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Conformément à l'article 445 du *Code municipal*, Je, *Philippe Daoust*, conseiller de cette municipalité, donne AVIS DE MOTION qu'à la prochaine séance ou à une séance subséquente, je proposerai ou l'un des membres du conseil proposera l'adoption d'un règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics applicable par la Sûreté du Québec. Un projet de ce règlement est présenté séance tenante.

Conformément à l'article 445 du CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil ;

Conformément à l'article 445 du CM, le responsable de l'accès aux documents de la Municipalité délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

Conformément à l'article 445 CM, le secrétaire-trésorier de la municipalité mentionne que l'objet du règlement est d'établir des règles concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics applicable par la Sûreté du Québec.



2020-02-13 PF

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE

PROJET DE RÈGLEMENT SQ2020-06 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Sainte-Barbe;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Chrétien

Appuyé par Roland Czech Et unanimement résolu

Qu'un projet de règlement portant le numéro SQ2020-06 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué par ce règlement ce qui suit :



No de résolution ou annotation

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution ou annotation

"Définitions" AR

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public:

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc ·

Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue:

Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public :

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logement.

Jeux et activités :

Sans limiter la portée de ce qui suit : planches à roulettes, patins à roues alignées, patins à roulettes, vélos, trottinettes et tout autre véhicule moteur utilisé à des fins de jeux ou d'activités et autres objets similaires.

"Boissons alcooliques"

ARTICLE 3

Dans un endroit ouvert au public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

"Drogues et autres substances similaires"

ARTICLE 3.1

Nul ne peut se trouver dans un endroit public alors qu'il est sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de toutes autres substances similaires.

"Graffiti" ARTICLE

ARTICLE 4 Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics.

"Arme blanche"

ARTICLE 5

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une épée ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

"Feu" ARTICLE 6

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans détenir un permis de la municipalité.

Nul ne peut allumer ou tolérer, sur une propriété privée, un feu allumé dans un contenant non spécifiquement prévu pour y faire un feu ou qui est susceptible de nuire



No de résolution ou annotation

au bien-être d'une ou plusieurs personnes ou du voisinage.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.

"Indécence"

ARTICLE 7

Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

"Jeu/Chaussée"

ARTICLE 8

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée et aires à caractère public.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.

"Bataille"

ARTICLE 9

Nul ne peut se battre, se tirailler ou utiliser autrement la

violence dans un endroit public.

"Projectiles"

ARTICLE 10 Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des projectiles, des boules de neige ou tout autre objet sur

une propriété publique.

"Activités"

ARTICLE 11 Nul ne peut organiser, diriger ou participer à un attroupement, une parade, une marche ou une course ou autres activités similaires dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

> La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une de ces activités aux conditions suivantes:

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité demandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.

"Flâner"

ARTICLE 12 Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.

"Injures"

ARTICLE 13 Nul ne peut molester, incommoder, injurier, verbalement ou par un symbole ou un geste, ou blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions.

"École et intrus dans une cour d'école"

ARTICLE 14 Toute personne qui se trouve sans droit sur le terrain d'une école commet une infraction.

> Un employé ou un écolier présent sur le terrain d'une école durant les heures de classe ou au cours d'une activité organisée par l'école est présumé ne pas s'y trouver sans droit.



| No de résolution "Planc da Landroit |
|-------------------------------------|
| public" |

ARTICLE 15 Nul ne peut se trouver dans un parc ou un endroit public entre 23h00 et 7h00 ou aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

> La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique.

"Périmètre de sécurité"

ARTICLE 16 Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières ou autres) à moins d'y être expressément autorisé.

"Crissement de pneus"

ARTICLE 17 Le conducteur d'un véhicule routier ne peut, sauf en cas de nécessité, faire crisser les pneus de son véhicule.

> Le présent article s'applique sur les rues, les stationnements, les endroits publics, les parcs ainsi qu'aux aires à caractère public.

"Stationnement"

ARTICLE 18 Les

stationnements ne doivent servir qu'au

stationnement de véhicules.

«Intrus propriété privée»

ARTICLE 19 Il est défendu à toute personne de se trouver ou de circuler sans droit sur toute propriété privée ou publique, à pied ou en véhicule, sans y avoir été préalablement

autorisée par le propriétaire.

«Dommages»

ARTICLE 20

Il est interdit à toute personne d'endommager sans droit tout bien public et privé.

« Appel sans fondement »

«Entrave »

ARTICLE 20.1

Il est interdit de loger un appel d'urgence sans fondement

à un service d'urgence. Pour l'application du présent article, sera considéré comme un appel non fondé tout appel qui nécessitera un déplacement des services d'urgence qui aurait pu être évité.

ARTICLE 20.2

Il est interdit de porter entrave à un officier, une personne désignée, un inspecteur municipal ou un agent de la paix

dans l'exécution de ses fonctions.

DISPOSITION PÉNALE

"Application"

ARTICLE 21 Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

> Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

"Pénalité"

ARTICLE 22 Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.



No de résolution ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

"Pénalité"

ARTICLE 23 Quiconque contrevient à l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende allant de trente dollars (30,00\$) à soixante dollars (60,00\$).

"Abrogation"

ARTICLE 24 Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ses dispositions.

"Entrée en vigueur"

ARTICLE 25 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Louise Lebrun Mairesse Chantal Girouard
Directrice générale et Secrétairetrésorière

Avis de motion: (DATE)

Dépôt du projet de règlement : (DATE) Adoption du règlement : (DATE) Publication du règlement : (DATE) Entrée en vigueur : (DATE)

2020-02-14

RÉSOLUTION PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) POUR LES ANNÉES 2019-2023

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

En conséquence, Il est proposé par Marilou Carrier



appuyé par Nicole Poirier

Et il est résolu que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n° XX ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n° 1 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-02-15 DÉMISSION SUPERVISEUR TRAITEMENT DES EAUX

Proposé par Roland Czech Appuyé par Louise Boutin Que la démission reçue le 11 décembre 2019 de M. Jonathan Vallée au poste de superviseur au traitement des eaux soit acceptée.



ou annotation 2020-02-16

EMBAUCHE SUPERVISEUR TRAITEMENT DES EAUX

CONSIDÉRANT QUE la démission de M. Jonathan Vallée à titre de Superviseur en traitements des eaux au sein de la Municipalité de Sainte-Barbe;

CONSIDÉRANT QUE la réception de candidatures suite à la parution d'une offre d'emploi ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection formé pour cet emploi recommande l'embauche de Monsieur Maxime Zniber;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Marilou Carrier Et appuyé par Nicole Poirier

D'EMBAUCHER Monsieur Maxime Zniber à titre de superviseur au traitement des eaux de la Municipalité et ce à compter du 5 février 2020.

DE FIXER le salaire annuel de Monsieur Zniber selon la convention collective en vigueur;

Les conditions de travail de Monsieur Zniber sont fixées par la convention collective de travail actuellement en vigueur. À titre de nouvel employé, il est donc assujetti à une période de probation de douze (12) mois de service à la Municipalité.

Les autres conditions de travail seront définies conformément aux différentes politiques établies pour les employés de la Municipalité.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-02-17 POUVOIRS SUPERVISEUR TRAITEMENT DES EAUX

Proposé par Louise Boutin Appuyé par Robert Chrétien

Que le conseil municipal de Sainte-Barbe délègue au superviseur au traitement des eaux, M. Maxime Zniber le pouvoir de signer tous les documents et formulaires à transmettre MDDELCC, MAMH et Direction de la santé publique relativement aux données des usines de traitement de l'eau potable ainsi que la station d'épuration. Dans l'incapacité d'agir du superviseur, que M. François Chayer soit nommé avec les mêmes pouvoirs auprès des instances énumérées précédemment.



2020-02-18

ALLOCATION CONGRÈS COMBEQ 2020

Proposé par Nicole Poirier Appuyé par Roland Czech

Que soit autorisée l'allocation de 1200\$ pour l'inspecteur en urbanisme et en environnement, M. Jocelyn Dame pour le congrès annuel de la Corporation des Officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec qui se tiendra du 30 avril 2020 au 2 mai 2020 à la Malbaie.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-02-19 ALLOCATION CONGRÈS ADMQ 2020

Proposé par Philippe Daoust Appuyé par Robert Chrétien

Que soit autorisée l'allocation de 1200\$ pour la directrice générale et son adjointe, Mmes Chantal Girouard et Josée Viau pour le congrès annuel de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec qui se tiendra du 17 au 19 juin 2020 à Québec.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-02-20 MANDAT INVENTAIRES FLORE ET FAUNE – FAUCARDAGE CANAUX

Proposé par Philippe Daoust Appuyé par Louise Boutin

Que la firme L'Oiseaulogue soit mandaté pour procéder aux inventaires de la flore et de la faune et fournir un rapport ainsi que compléter la demande d'autorisation et de certificat d'autorisation pour des projets en milieux humides et hydriques et des projets susceptibles de modifier la qualité de l'environnement ou les habitats fauniques auprès du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs et ministère du Développement durable, de l'Environnement de de la Lutte contre les changements climatiques. Les coûts de ce mandat s'élèvent à 4 950\$ plus les taxes applicables. Les dépenses reliées à cette intervention seront défrayées par les intéressés.



FORMATION DES COMITÉS POUR 2020

Proposé par Nicole Poirier Appuyé par Marilou Carrier

Que les comités au sein du conseil municipal de Sainte-Barbe soient formés par les personnes désignées suivant ce tableau :

| O | Mamalawa da | Davaannaa |
|---|---------------------|--|
| Comités 2020 | Nombre de personnes | Personnes désignées |
| Service incendie | percernice | doorgriood |
| - Schéma de couverture de risques (MRC) | 4 | Philippe Daoust Louise Boutin Roland Czech Robert Chrétien |
| Sécurité civile et publique | | |
| - Sécurité civile (plan d'urgence) - Sécurité publique (SQ) | 3 | Marilou Carrier Philippe Daoust Robert Chrétien |
| Transport – littoral – cours d'eau | | |
| Transport adapté * Routes – cours d'eau -voirie Entretien des cours d'eau – canaux – avenues Voie Cyclable | 2-3 | * un représentant : Robert Chrétien* Roland Czech Philippe Daoust |
| Hygiène du Milieu | | |
| Plan de Gestion des Matières Résiduelles (PGMR) Milieux humides Environnement (Zip du Haut-St-Laurent, Ass. Sauvegarde du Lac St-François, Les amis de la réserve nationale, SCABRIC) | 2-3 | Conseil |
| - Administration | | |
| Budget Politique de gestion contractuelle | Conseil | Conseil |
| Comité des relations de travail (art.6.06 Conv.collective) | 2 | Marilou Carrier Nicole Poirier |
| Urbanisme | T | |
| Comité consultatif d'urbanisme (CCU) *** Révision schéma d'aménagement (MRC) Parc industriel et résidentiel | 2 | *** La formation du CCU a son règlement pour la composition Roland Czech*** Phlippe Daoust*** (Robert Chrétien) |
| Services à la collectivité | | |
| - Aréna (Centre Sportif Promutuel) *** - Loisirs, bibliothèque - CLSC - Politique familiale -MADA -MAE | 2-3 | *** un représentant Louise Boutin Nicole Poirier Marilou Carrier |
| Reconnaissance | + | |



No de résolution ou annotation

| - Bénévoles - Employés | 2 | Marilou Carrier Robert Chrétien |
|---|-----|---|
| Communication | | Trobbit Children |
| Bulletin municipal Site Web Facebook Communication *substitut | 1-2 | Marilou Carrier Louise Boutin Nicole Poirier Philippe Daoust * |

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-02-22 MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE 2011-06

Proposé par Roland Czech Appuyé par Marilou Carrier

Que la Politique de Gestion contractuelle 2011-06 soit modifiée pour amender l'article 2.1) relativement à la terminologie afin que les règles d'adjudication des contrats s'appliquent lorsque la valeur est d'au moins 75 000\$.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-02-23 DÉPÔT LISTE POMPIERS 2020

Proposé par Louise Boutin Appuyé par Nicole Poirier

Que le conseil municipal de Sainte-Barbe approuve la liste des pompiers telle que présentée. Ces pompiers sont considérés embauchés au sein du service incendie comme pompiers à temps partiel rémunérés tel que l'entente de rémunération 2020.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-02-24 RENOUVELLEMENT CONTRAT DE DÉNEIGEMENT

Proposé par Robert Chrétien Appuyé par Roland Czech

Que le contrat de déneigement portant le numéro d'appel d'offres 2019-06-04, liant la Municipalité de Sainte-Barbe et la firme « Ferme Paquin & Fils Inc. », soit renouvelé tel que l'article 3.5 le spécifie, soit pour la saison 2020-2021.



2020 de résolution 2020 de résolution

PARTICIPATION AU PROGRAMME *RÉNOVATION QUÉBEC* (PRQ)

BONIFICATION ACCÈSLOGIS (VOLET II-6)

ATTENDU QUE la municipalité de Ste-Barbe désire adhérer au programme *Rénovation Québec* dans le but de bonifier le programme *AccèsLogis Québec* pour la réalisation du projet Coopérative de solidarité du Parc de Ste-Barbe;

En conséquence, il est proposé par Louise Boutin appuyé par Nicole Poirier et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Sainte-Barbe décide de ce qui suit :

- La municipalité de Sainte-Barbe demande à la Société d'habitation du Québec de participer au programme *Rénovation Québec*. La municipalité désire adhérer au Volet II, Intervention 6 (bonification *AccèsLogis Québec*) et demande un budget de l'ordre de 205 614\$.
- Ce montant total d'aide financière sera assumé en parts égales par la municipalité et la SHQ.
- La part de la municipalité sera versée sous forme de crédit de taxes foncières sur une période de cinq (5) ans.
- Mme la mairesse Louise Lebrun ou son suppléant et la Mme la directrice générale Chantal Girouard ou son adjointe soient autorisés à signer les ententes de gestion et de sécurité relatives au programme Rénovation Québec. La municipalité accordera le montant en aide financière au projet et adoptera à cet effet un règlement de rénovation pour le programme Rénovation Québec.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

2020-02-26 DEMISSION ET NOMINATION AU SEIN DU CCU

Proposé par Roland Czech Appuyé par Marilou Carrier

Que le conseil municipal accepte la démission de Mme Christiane Montreuil au sein du Comité Consultatif d'Urbanisme et que MM. Pierre Dignard et Luc Audet soient nommés membres-citoyens au sein de ce comité pour la Municipalité de Sainte-Barbe.



PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES (PAFIRS)

Proposé par Nicole Poirier Appuyé par Marilou Carrier

QUE la Municipalité de Sainte-Barbe autorise la présentation du projet « Activités récréatives et sportives pour la communauté » au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;

QUE soit confirmé l'engagement de la Municipalité de Sainte-Barbe à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer toute hausse du budget de fonctionnement générée par le projet et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directes avant l'obtention d'une lettre d'annonce du ministre ;

QUE la Municipalité de Sainte-Barbe désigne Madame Chantal Girouard, directrice générale et secrétaire-trésorière comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ, LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

2020-02-28 DÉPÔT DU RAPPORT DE L'INSPECTEUR EN URBANISME ET EN ENVIRONNEMENT

Que le rapport de l'inspecteur en urbanisme et en environnement, pour le mois de janvier 2020, soit déposé tel que présenté.

2020-02-29 DÉPÔT DU RAPPORT DU SUPERVISEUR AU TRAITEMENT DES EAUX

Le rapport du superviseur au traitement des eaux, pour le mois de décembre 2019 n'a pas été déposé.



SÉCURITÉ PUBLIQUE

2020-02-30 DÉPÔT DU RAPPORT DU SERVICE D'INCENDIE

Que le rapport du service d'incendie pour le mois de janvier 2020 soit déposé tel que présenté.

LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

2020-02-31 DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DES LOISIRS ET DES SPORTS

Que le rapport du Comité des loisirs et des Sports de Sainte-Barbe pour décembre 2019 soit déposé tel que présenté.

2020-02-32 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LUCIE BENOIT

Que le rapport de la Bibliothèque municipale Lucie Benoit pour le mois de janvier 2020 soit déposé tel que présenté.

2020-02-33 DÉPÔT DU RAPPORT DU COORDONNATEUR DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE

Que le rapport du coordonnateur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire pour les mois de décembre 2019 et janvier 2020, soit déposé tel que présenté.



CORRESPONDANCE

2020-02-34 CORRESPONDANCE

Que le bordereau de correspondance de janvier 2020 soit déposé dans les archives de la municipalité faisant partie intégrante des présentes.

PÉRIODE DE QUESTIONS (relatives aux points discutés à cette séance)

La parole est donnée à l'assistance sur les sujets suivants :

 M. Jean-Marie André, 40^e Avenue: remerciements aux employées agente de bureau et secrétaire-trésorièreadjointe pour leurs services et dévouements lors des différents appels.

LEVÉE DE LA SÉANCE

2020-02-35 LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Robert Chrétien Appuyé par Roland Czech

Que l'ordre du jour étant épuisé que la séance soit levée à 20h05.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,

LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER

Louise Lebrun Chantal Girouard
Mairesse Directrice générale et

secrétaire-trésorière

Je, Louise Lebrun, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)